

Code de distribution interne :

- (A) [-] Publication au JO
- (B) [-] Aux Présidents et Membres
- (C) [-] Aux Présidents
- (D) [X] Pas de distribution

**Liste des données pour la décision
du 2 février 2023**

N° du recours : T 1039/21 - 3.3.05

N° de la demande : 04787292.4

N° de la publication : 1660406

C.I.B. : C01G25/00

Langue de la procédure : FR

Titre de l'invention :

COMPOSITION A BASE D 'OXYDE DE CERIUM ET D 'OXYDE DE ZIRCONIUM
A CONDUCTIBILITE ET SURFACE ELEVEES, PROCEDES DE PREPARATION
ET UTILISATION COMME CATALYSEUR

Titulaire du brevet :

RHODIA OPERATIONS

Opposante :

Neo Chemicals & Oxides (Europe) Ltd.

Référence :

Composition/Rhodia

Normes juridiques appliquées :

CBE Art. 113(2)

Mot-clé :

Fondement de décision - texte ou consentement au texte retiré
par le titulaire du brevet - brevet révoqué

Décisions citées :

Exergue :



Beschwerdekammern

Boards of Appeal

Chambres de recours

Boards of Appeal of the
European Patent Office
Richard-Reitzner-Allee 8
85540 Haar
GERMANY
Tel. +49 (0)89 2399-0
Fax +49 (0)89 2399-4465

N° du recours : T 1039/21 - 3.3.05

D E C I S I O N
de la Chambre de recours technique 3.3.05
du 2 février 2023

Ancienne Requérante :

(Titulaire du brevet)

RHODIA OPERATIONS
9 rue des Cuirassiers
Immeuble Silex 2 Solvay
69003 Lyon (FR)

Mandataire :

Senninger, Thierry
Rhodia Opérations
Intellectual Assets Management
52 rue de la Haie Coq
93306 Aubervilliers Cedex (FR)

Requérante :

(Opposante)

Neo Chemicals & Oxides (Europe) Ltd.
c/o Tmf Group, 8th Floor
20 Farringdon Street
London EC4A 4AB (GB)

Mandataire :

Bird & Bird LLP
Maximiliansplatz 22
80333 München (DE)

Décision attaquée :

**Décision intermédiaire de la division
d'opposition de l'office européen des brevets
postée le 11 mai 2021 concernant le maintien du
brevet européen No. 1660406 dans une forme
modifiée.**

Composition de la Chambre :

Président

E. Bendl

Membres :

G. Glod

S. Fernández de Córdoba

Exposé des faits et conclusions

- I. Les recours de la titulaire (requérante 1) et de l'opposante (requérante 2) font suite à la décision de la division d'opposition qui dispose que le brevet européen EP 1 660 406 tel que modifié sur la base de la requête subsidiaire 2 d'alors satisfaisait aux exigences de la CBE.
- II. Dans sa notification établie conformément à l'article 15(1) RPCR, la chambre a exprimé son avis préliminaire et non obligatoire qu'aucune des requêtes ne semblait acceptable.
- III. Durant la procédure orale du 2 février 2023 la requérante 1 (la titulaire) a retiré toutes ses requêtes ainsi que son recours et a déclaré qu'elle n'approuvait plus le texte du brevet ni celui tel qu'il a été maintenu par la division d'opposition.
- IV. La requérante 2 (opposante) a demandé que la décision attaquée soit annulée et que le brevet soit révoqué.

Motifs de la décision

1. Article 113(2) CBE
 - 1.1 En accord avec l'article 113(2) CBE, l'Office européen des brevets n'examine et ne prend de décision sur la demande de brevet européen ou le brevet européen que dans le texte proposé ou accepté par le demandeur ou par le titulaire du brevet.
 - 1.2 La titulaire a déclaré qu'elle n'acceptait plus le texte du brevet tel qu'il avait été délivré ou maintenu

par la division d'opposition et qu'elle ne proposerait pas de texte modifié. C'est la raison pour laquelle il n'y a pas de texte sur lequel la chambre peut considérer le présent recours.

- 1.3 La chambre ne disposant pas de texte sur lequel elle puisse fonder son instruction du recours, elle n'a d'autre choix que de révoquer le brevet, comme le prévoit l'art. 101 CBE. (Jurisprudence des chambres de recours, 10^{ième} édition, 2022, III.B.3.3 et IV.D.2).

2. Règle 103(4) a) CBE

La requérante 1 (titulaire) a retiré son recours avant le prononcé de la décision lors de la procédure orale. Ainsi les conditions de remboursement de 25% de la taxe de recours sont remplies.

Dispositif

Par ces motifs, il est statué comme suit

1. La décision attaquée est annulée.
2. Le brevet est révoqué.
3. La taxe de recours de la titulaire du brevet est remboursée à 25%.

La Greffière :

Le Président :



C. Vodz

E. Bendl

Décision authentifiée électroniquement